

3. Eau et Assainissement



La commune d'Avord assure directement la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Ouverture de compteur : à votre arrivée, contactez la Mairie d'Avord pour demander l'ouverture du compteur à votre nom. Un contrat (ci-après annexé) devra être signé et une pièce d'identité présentée.

Fermeture de compteur : lors de votre départ, signalez-le également à la mairie afin de clôturer votre contrat et d'effectuer un relevé de consommation.

Relevé : un relevé de compteur est effectué régulièrement par les services municipaux.

Facturation et paiement : vous recevrez des factures semestrielles. Vous avez la possibilité de régler vos factures en ligne via le site internet de la mairie d'Avord.

 Contact service eau – Mairie d'Avord

Adresse : Rue Désiré-Deschamps, 18520 Avord

Téléphone : 02 48 69 10 16

Courriel : accueil@ville-avord.fr



Rue Désiré Deschamps
18520 AVORD

Téléphone : 02 48 69 10 16
Courriel : accueil@ville-avord.fr

REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE D'AVORD

1- CONDITIONS GENERALES

Article 1er : La commune d'Avord (Cher) se réserve le droit exclusif de distribuer et de vendre l'eau potable sur son territoire. Toutefois, des accords pourront être conclus avec d'autres collectivités distributrices susceptibles d'alimenter plus facilement des lieux-dits.

2- ABONNEMENT

Article 2 : Pour bénéficier du service de l'eau et assainissement, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il devra être souscrit obligatoirement un contrat d'abonnement au service de l'eau et de l'assainissement. Toute personne domiciliée ou propriétaire dans la commune doit souscrire un abonnement. Il revient à l'usager d'en faire la demande en se présentant en mairie.

Article 3-1 : Souscription : Le règlement de l'abonnement vaut acceptation du présent règlement. Le contrat est souscrit pour une durée de 6 mois. Il se reconduit tacitement, mais il peut à tout moment être transféré ou se résilier sur demande adressée à la mairie, 10 jours minimum avant le transfert ou la résiliation.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Article 3-2 : Résiliation : Lors de la résiliation, vous devrez permettre le relevé du compteur par un agent habilité du service des eaux.

Une facture de résiliation vous sera alors adressée. Elle comprend la part fixe de l'abonnement et le montant de la dernière consommation.

Le branchement sera fermé d'office, si vous ne pouvez pas fournir les coordonnées de votre successeur.

Article 4 : Une individualisation des contrats de fourniture d'eau des logements collectifs peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant. Quand une individualisation des contrats d'eau a été mise en place, tous les logements équipés d'un compteur individuel doivent souscrire un contrat d'abonnement. Chaque usager reçoit ensuite une facture. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble – en application de l'Article R2224-19-8 Décret n°2007-1339 du 11 Septembre 2007.2.

3- BRANCHEMENT

Article 5 : Dans les cas où une demande d'abonnement nécessiterait un branchement, la commune est tenue de le réaliser, si une canalisation de diamètre suffisant passe à proximité.

Description du branchement : le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt.

Le système de comptage comprenant :

- Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- Le robinet purge éventuel.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est implanté et reste de sa responsabilité.

Article 6 : Tout branchement sera réalisé en régie par le service de l'eau et de l'assainissement (ou une entreprise qu'il a missionnée), de la conduite principale jusqu'au regard qui sera placé en propriété privée en bordure du domaine public.

Article 7 : Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord du devis par le demandeur. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 8 : La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de la maçonnerie, dallages ou autres ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement au branchement,
- Les frais de modification du branchement effectués à la demande de l'utilisateur,
- Les frais résultant d'une faute de l'utilisateur sont à la charge de ce dernier.

4- COMPTEUR

Article 9 : Le compteur, propriété de la commune, est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public : il est situé prioritairement à l'extérieur des bâtiments.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité à ses frais. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration anormale dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale.

5- REDEVANCES

Article 10 : Votre facture pour le service de l'eau comporte deux rubriques :

- La distribution de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à son fonctionnement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement compteur) et une part variable en fonction de votre consommation.
- Les redevances aux organismes publics sont reversées à l'Agence de l'eau.

Pour le service assainissement :

- Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du conseil municipal pour la part qui lui revient et par décision des organismes publics concernés pour les taxes ou impôts. Si de nouveaux frais, droits, contributions, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau et assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les redevances pour travaux ou consommations, qui sont fixées annuellement par le Conseil Municipal, font l'objet d'une délibération annuelle.

Article 11 : Le relevé de votre consommation est effectué deux fois par an. Pour cela, vous devez faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse un « avis de passage », à compléter et à transmettre à la mairie. Vous pouvez aussi communiquer par téléphone votre index de consommation au numéro du service de l'eau : 02 48 69 10 16 ou par mail à : accueil@ville-avord.fr

Si le relevé n'a pu être effectué par l'agent du service des eaux, et si vous n'avez pas renvoyé « l'avis de passage » ou si vous n'avez pas communiqué votre relevé, votre consommation est estimée sur la base de la moyenne des deux derniers semestres, majorée de 20%. Votre compte sera régularisé lors de la facturation suivante.

Un relevé devra être obligatoirement effectué par un agent du service de l'eau et assainissement au minimum une fois tous les ans.

Article 12 : En cas de consommation anormalement élevée et après contrôle par les agents du service de l'eau, si une fuite est détectée sur la canalisation après compteur, la facture pourra être recalculée suivant les termes du décret n° 2012-1078 du 24 sept 2012. Les dispositions de ce décret s'appliquent en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs uniquement aux branchements des locaux d'habitation. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ne permettent pas de bénéficier des dispositions du décret. Le dispositif s'applique quand le volume d'eau consommé enregistré lors du dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné durant les 3 trimestres précédents. Pour bénéficier d'un dégrèvement de sa facture, l'abonné devra produire dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormalement élevée, l'attestation de l'entreprise de plomberie précisant la localisation de la fuite et la date de réparation. Dès lors que la demande d'un abonné apparaît recevable, le volume d'eau facturé est plafonné au double de la consommation moyenne des trois derniers trimestres.

6- ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

Article 13 : La commune assure la surveillance et l'entretien de son réseau.

Article 14 : Aucune intervention des particuliers ne pourra être effectuée sur la partie du réseau avant compteur, en domaine public ou en propriété privée. Toutefois, l'abonné devra signaler sans retard toute anomalie qu'il constaterait.

Article 15 : L'abonné est responsable de son installation dès le robinet de purge après le compteur. Il sera tenu de fermer celui-ci en cas d'absence prolongée. Il prendra toutes précautions pour le préserver contre le gel et sera redevable de toute consommation abusive due à sa négligence ou à la vétusté de son installation et responsable vis-à-vis des tiers du préjudice qui pourrait ainsi leur être causé.

Le compteur est la propriété de la commune. Toutefois, il est de la responsabilité de l'abonné d'en assurer la mise hors-gel. Pour la mise hors-gel, il est conseillé d'utiliser une plaque de polystyrène. Sont proscrits : paille, végétaux, tissus ou toutes autres matières putrescibles.

Le regard doit être dégagé et facilement accessible à l'agent chargé du relevé. Dans le cas contraire, un forfait de consommation sera facturé.

Article 16 : Les compteurs pourront être vérifiés par le service de l'eau et de l'assainissement, aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par le service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service de l'eau a le droit de procéder à tout moment à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 17 : La commune devra toujours avoir accès à une propriété privée pour intervenir en cas de rupture de conduite principale. Les préjudices pouvant être causés sont à sa charge.

Article 18 : Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité du fait d'une interruption momentanée résultant d'un cas de force majeure (rupture de conduite – fuite – sécheresse – extension pannes etc...).

Article 19 : En cas de pénurie d'eau, la Commune pourra interdire toute consommation qui ne serait pas de stricte utilisation ménagère ou industrielle, notamment (piscine, aire de lavage, arrosage...)

Article 20 : L'usage des bouches ou poteaux d'incendie est strictement réservé à la lutte contre les sinistres sous la responsabilité des Sapeurs-Pompiers.

7- PENALITES ET SANCTIONS

Article 21 : Toute infraction constatée au présent règlement pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, et ceci indépendamment du droit que le service Eau et Assainissement se réserve par les dispositions des articles précédents de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement. Toute manœuvre illicite des appareillages liés au réseau public ou toute modification de ce dernier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé à 2000 €, coût de la consommation d'eau en sus.

Article 21 : Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service Eau et Assainissement. Les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes et conformément à la législation en vigueur. Notamment, aux termes des articles 311-1 et 311-3 du code pénal, le branchement clandestin ou dérivation qui permet d'appréhender indûment de l'eau ou de l'électricité (cass.crim. 10 déc. 1887) est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Article 22 : Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

**Le Maire,
Alain BLANCHARD**



Les informations recueillies par la commune d'AVORD, font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion du service « eau & assainissement ». La base légale du traitement est la mission d'intérêt public dont est investie la commune d'AVORD en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales. Les données collectées seront communiquées au service « comptabilité ». Les données seront conservées trois ans. Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez accéder à vos données ou les faire rectifier. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition. L'exercice de ces droits peut être fait auprès de la déléguée à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : accueil@ville-avord.fr Malgré toute l'attention apportée au traitement de données personnelles, si vous considérez que le traitement des données vous concernant porte atteinte à vos droits, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Formulaire eau – Information d'arrivée



Informations personnelles

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Téléphone :

Adresse mail :

Informations du logement

Adresse du logement (*) :

Date d'arrivée :

Relevé de compteur d'eau à l'arrivée (**):

Statut de l'occupant :

☐ Propriétaire ;

☐ Locataire ;

Nom et adresse du propriétaire :

☐ J'atteste avoir pris connaissance du règlement du service eau potable et assainissement de la commune d'Avord ;

☐ Je m'engage à respecter le règlement et à régler les consommations enregistrées au compteur situé à l'adresse précitée (*).

(**) : en cas de difficultés pour le faire seul, rapprochez-vous des services techniques communaux.

Pour attester de votre identité, veuillez joindre à ce formulaire une photocopie de votre Carte Nationale d'Identité (CNI). Le montant de l'adhésion obligatoire au service est de **48€ TTC**, à régler auprès du Service de Gestion Comptable de Baugy après réception de votre titre de paiement.

Fait à AVORD, le

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées par la Mairie d'Avord pour la gestion du service eau potable et assainissement. Elles sont conservées de manière sécurisée et ne sont accessibles qu'aux agents habilités.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de vos données.

Pour exercer vos droits ou obtenir plus d'informations, vous pouvez contacter la mairie d'Avord (accueil@ville-avord.fr)



Formulaire eau – Information départ



Informations personnelles

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Téléphone :

Adresse mail :

Informations du logement

Adresse du logement (*) :

Date de départ :

Relevé de compteur d'eau au départ :

Nouvelle adresse :

Observations (information libre que vous souhaitez faire remonter, ex : fuite...) :

Lors de votre départ, n'oubliez pas de retourner ce formulaire à la mairie d'Avord, soit par mail à l'adresse accueil@ville-avord.fr, soit par voie postale Rue Désiré Deschamps, 18520 AVORD, afin de mettre fin à votre facturation.

Fait à Avord, le